

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

**RATIFICATION ORDONNANCE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REPRÉSENTATION
DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RECOURANT POUR LEUR ACTIVITÉ AUX
PLATEFORMES - (N° 4361)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS22

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 16 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions de l'article 2 visant à compléter les missions de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE).

L'ARPE est une instance ad hoc créée par l'ordonnance ratifiée à l'article 1^{er} se substituant à la direction générale du travail (DGT), notamment pour l'organisation de l'élection professionnelle.

Cette nouvelle instance, dont le financement serait assuré par une taxe acquittée par les plateformes et dont la composition demeure floue (avec notamment la présence de personnalités qualifiées désignées en raison de leur « compétence en matière d'économie numérique ») fait l'objet d'un certain nombre d'interrogations concernant son indépendance et son rôle.

Il est en effet étonnant d'avoir décidé la création d'une nouvelle instance, alors que l'organisation des élections professionnelles est assurée par la DGT. Il est tout aussi étonnant de vouloir étendre ses prérogatives à la « médiation » entre les travailleurs et les plateformes. Le droit commun prévoit déjà pour le travailleur, qu'il soit indépendant ou salarié, des mécanismes de médiation efficaces en cas de conflit.